

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.116 kg

Service Central :

Région : 1<sup>re</sup> commerciale

Coordination  
Rail-Ponte

OBJET DE LA CONSULTATION

Accidents causés par suite du déplacement  
des remorques

69h

Références :

Observations :

D<sup>co</sup> N° 5116

Aff. :

Coordination Rail-Ponte

Accidents - Remorques

S.J.

5.116

*Log*

Monsieur le Directeur  
du Service Commercial

Comme suite à votre lettre du 12 Dé-  
cembre courant (D<sup>r</sup> 546.030), j'ai l'hon-  
6.234

neur de vous faire connaître que je suis  
entièrement d'accord sur les termes de la  
réponse que vous vous proposez d'adresser  
au Secrétaire Général de la Fédération  
Nationale des Transporteurs de France,  
au sujet de la responsabilité des trans-  
porteurs mixtes, au cas d'un accident  
provoqué par le déplacement d'une remorque  
en cours de route.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé : J. Aurenge*

S. J.  
10 5116

machine  
les souscripteurs de votre  
donner le projet de  
lettre.

H

Monsieur le Directeur du  
Service Commercial.

Comme suite à votre lettre  
du 12 Décembre courant,  
(D<sup>n</sup>  $\frac{546.030}{6234}$ ) j'ai l'honneur  
de vous faire connaître que je  
suis entièrement d'accord sur  
les termes de la réponse que vous  
vous proposez d'adresser au Secrétaire  
Général de la Fédération Nationale  
des Transporteurs de France, au sujet  
de la responsabilité des transporteurs  
ministres au cas d'un accident-  
mortel par le déplacement d'une  
remorque en cours de route.  
Le Chef de C<sup>o</sup>.

5116

Il résulte, en somme,  
des tests que la S.N.C.T.  
pourrait être rendue  
responsable des conséquences  
d'un arrimage défectueux  
si celui-ci est visible  
de l'extérieur et présente  
un danger pour la circulation.

La responsabilité est à  
examiner dans chaque cas  
suivant les circonstances de  
l'espèce.

Dans ces conditions, le projet  
de réponse est exact et prudent.  
Il est bon à citer les textes  
à appliquer.

1/2 inspection / mes  
D. n. 101 / mes  
m. l. 101 / mes  
15/12

13.12.40.

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le 12 décembre 1940

im  
SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann

PARIS - IX\*

Tél. : TRinité 76.00

R. C. Seine 276.448 B

4\* DIVISION

Réf. : Dr. 546.030

6234

*J. de Guzmaney*  
*copy*

Monsieur le Chef du Service du Contentieux.



Par lettre ci-jointe du 7 décembre 1940, le Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Transporteurs de France nous pose le problème de la responsabilité des transporteurs mixtes au cas où une remorque se déplacerait en cours de voyage et provoquerait un accident.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me dire si nous pouvons faire à la Fédération la réponse ci-jointe.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que M. le Directeur Général nous demande de lui adresser la réponse avant le 23 courant.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

*[Signature]*

*Mr. Ravoux*  
*Veuillez me*  
*faire donner les textes*  
*visés dans le projet de*  
*réponse ci-joint.*

*ly*  
*12.12.40*

AC 5118 M. R. 1616

Dr. 546.030

6234

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre du 7 décembre 1949, vous avez attiré notre attention sur la question de responsabilité du transporteur mixte au cas où une remorque se déplacerait en cours de voyage et provoquerait un accident.

J'ai l'honneur de vous informer que cette question est résolue par les textes suivants.

1°) L'article 1<sup>er</sup> du Tarif spécial 129, chapitre II, qui fixe les conditions d'admission des remorques, étant entendu que l'agrément de la S.N.C.F. porte à la fois sur le véhicule lui-même et sur les procédés d'arrimage du véhicule sur le wagon,

2°) L'article VIII du même Tarif spécial 129, chapitre II, qui stipule que le chargement des remorques doit être effectué avec toutes les conséquences de droit par les expéditeurs,

3°) L'article 18 des Conditions d'application des Tarifs spéciaux qui prévoit que " au moment de la remise au chemin de fer ..... il est procédé à la reconnaissance du chargement tant au point de vue de l'observation des règlements que de la conservation de la marchandise, dans la mesure où cette reconnaissance peut être faite de l'extérieur du wagon tel qu'il est présenté par l'expéditeur ".

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,